



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée des « Ecritures de la Défense de Monsieur Kilolo faisant suite à la décision de la Chambre de première instance VII du 20 juillet 2015 (ICC-01/05-01/13-1094-Conf). » (ICC-01/05-01/13-1099-Conf-Exp)

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Conseil indépendant

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 2 juillet 2015, le Conseil indépendant a communiqué son rapport intermédiaire portant sur l'analyse du matériel transmis par les autorités belges (ci-après le « rapport du Conseil indépendant »)¹.
2. Conformément à la décision de la Chambre de première instance VII du 9 avril 2015², la défense de M. Kilolo ainsi que la défense de M. Bemba ont déposé le 8 juillet 2015 leurs observations relatives au rapport du Conseil indépendant³.
3. Le 20 juillet 2015, la Chambre a rendu une décision ordonnant *inter alia* à la défense de M. Kilolo et à la défense de M. Bemba de communiquer dans les plus brefs délais au Conseil indépendant la liste des informations supplémentaires figurant aux annexes 4, 8, et 13 qui doivent être expurgées⁴.
4. La Défense entend, par le présent document, transmettre les informations requises au Conseil indépendant.

II. Confidentialité

4. Conformément à la règle 23 (2) bis du règlement de la Cour, les présentes écritures sont confidentielles *ex parte* pour la défense de M. Kilolo, la défense Bemba et le Conseil indépendant car elles font référence à des documents ayant reçus la même classification.

¹ ICC-01/05-01/13-1047-Conf-Exp.

² ICC-01/05-01/13-893-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-1069-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/13-1071-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/13-1094-Conf.

III. Soumissions de la défense de M. Kilolo

5. La Défense de M. Kilolo demande à ce que [EXPURGE]⁵ soit expurgée car le document concerne une personne qui n'est mentionnée ni dans le document contenant les charges ni dans la décision de confirmation des charges.
6. [EXPURGE]. [EXPURGE]. La Défense observe que rien n'indique que ce document ait été établi dans la période retenue par la décision de confirmation des charges ou qu'il ait une quelconque pertinence eu égard aux allégations retenues à l'encontre de M. Kilolo.
7. [EXPURGE]⁶:
[EXPURGE]
8. S'agissant de l'annexe 13, la Défense demande que [EXPURGE]⁷.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à Paris,
Le 14 juin 2016.

⁵ EXPURGE.

⁶ EXPURGE.

⁷ EXPURGE.